

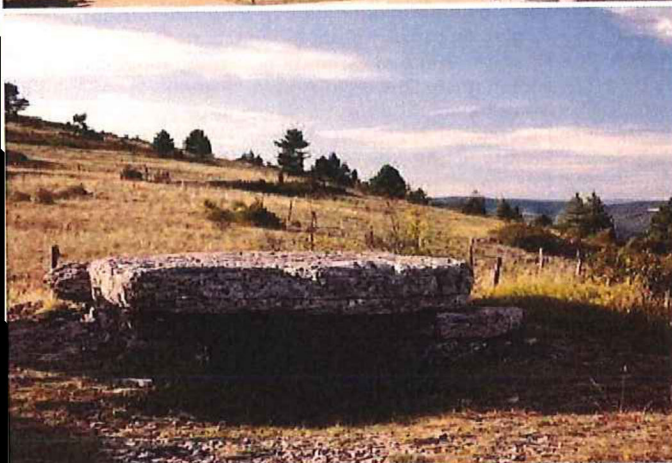
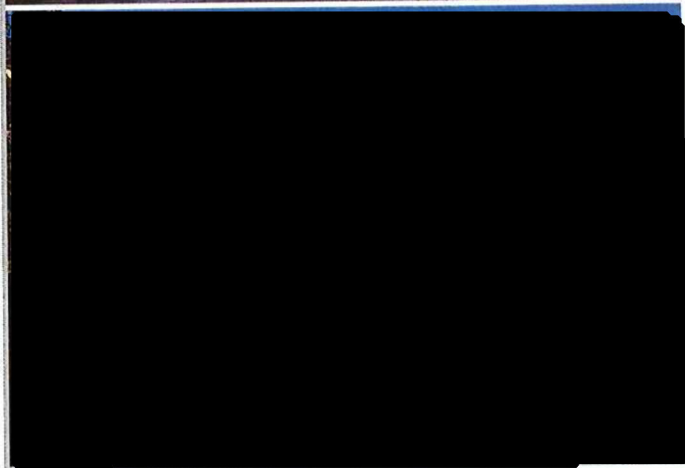
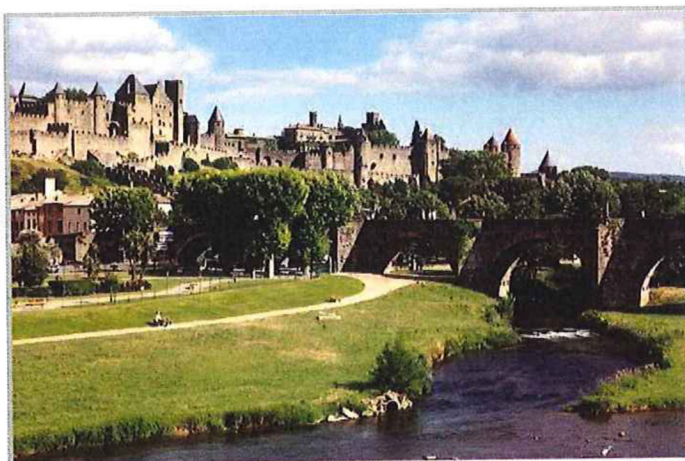
L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.

# CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

**CERTIFIE CONFORME**

Le Directeur Général

Richard LABORIE



Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive  
du 3 juillet 2006 et mis à jour à l'issue  
de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2026

Siège social

Avenue de MontPELLiéret - Maurin  
34977 Lattes cedex

# SOMMAIRE

|                                                                                            | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b><u>Fondation – Constitution – Objet</u></b>                                             |       |
| Article 1 – Constitution – Statut – Durée                                                  | 3     |
| Article 2 – Circonscription Territoriale                                                   | 3     |
| Article 3 – Siège Social                                                                   | 3     |
| Article 4 – Objet Social                                                                   | 3     |
| Article 5 – Formalités Préalables                                                          | 4     |
| <b><u>Capital Social</u></b>                                                               |       |
| Article 6 – Composition – Libération                                                       | 4     |
| Article 7 – Modifications                                                                  | 4     |
| Article 8 – Parts Sociales                                                                 | 4     |
| Article 9 – Certificats Coopératifs d'Associés et Certificats Coopératifs d'Investissement | 4     |
| <b><u>Sociétaires</u></b>                                                                  |       |
| Article 10 – Admission des Sociétaires                                                     | 5     |
| Article 11 – Engagement des Sociétaires                                                    | 6     |
| Article 12 – Exclusion des Sociétaires                                                     | 6     |
| Article 13 – Remboursement des Sociétaires                                                 | 6     |
| <b><u>Dépôts Reçus</u></b>                                                                 |       |
| Article 14 – Montant                                                                       | 6     |
| <b><u>Organisation</u></b>                                                                 |       |
| Article 15 – Organisation de la Caisse Régionale du Languedoc                              | 7     |
| <b><u>Assemblées Départementales</u></b>                                                   |       |
| Article 16 – Représentation départementale                                                 | 7     |
| Article 17 – Mission et Règles de fonctionnement                                           | 7     |
| Article 18 – Modalités de candidature                                                      | 7     |
| <b><u>Conseils Départementaux</u></b>                                                      |       |
| Article 19 – Mission et Règles de fonctionnement des Conseils départementaux               | 8     |
| Article 20 – Président des Conseils départementaux                                         | 8     |
| Article 21 – Mandat des membres des Conseils départementaux                                | 8     |
| Article 22 – Pouvoirs du Conseil départemental                                             | 9     |
| Article 23 – Fonctionnement des Conseils départementaux                                    | 9     |
| <b><u>Conseil d'Administration</u></b>                                                     |       |
| Article 24 – Composition – Nomination des Administrateurs – Incompatibilités               | 9     |
| Article 25 – Règles de représentation départementale                                       | 11    |
| Article 26 – Responsabilité et Obligations des Administrateurs                             | 12    |
| Article 27 – Réunions du Conseil d'Administration                                          | 12    |
| Article 28 – Remplacement d'un Administrateur                                              | 12    |
| Article 29 – Election du Président et Composition du Bureau du Conseil                     | 13    |
| Article 30 – Fonctionnement du Bureau du Conseil                                           | 13    |
| Article 31 – Comité d'Escompte Régional – Composition – Pouvoirs                           | 13    |
| Article 32 – Indemnités                                                                    | 14    |
| Article 33 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président                          | 14    |
| Article 34 – Conventions réglementées                                                      | 15    |
| Article 35 – Directeur général                                                             | 15    |
| <b><u>Assemblées Générales</u></b>                                                         |       |
| Article 36 – Composition                                                                   | 15    |
| Article 37 – Convocation                                                                   | 15    |
| Article 38 – Ordre du jour                                                                 | 16    |
| Article 39 – Tenue des Assemblées                                                          | 16    |
| Article 40 – Règles de vote                                                                | 17    |
| Article 41 – Assemblée Générale Ordinaire – Quorum – Majorité                              | 17    |
| Article 42 – Assemblée Générale Ordinaire – Décisions                                      | 18    |
| Article 43 – Rémunération des Titres de Capital                                            | 18    |
| Article 44 – Commissaires aux Comptes - Révision coopérative                               | 18    |
| Article 45 – Assemblée Générale Extraordinaire – Décisions – Quorum – Majorité             | 19    |
| <b><u>Exercice Social – Présentation des Comptes – Affectation des Résultats</u></b>       |       |
| Article 46 – Exercice Social – Présentation des Comptes                                    | 19    |
| Article 47 – Affectation du Résultat                                                       | 19    |
| <b><u>Dissolution – Liquidation – Contestations</u></b>                                    |       |
| Article 48 – Pertes                                                                        | 20    |
| Article 49 – Litiges – Contestations                                                       | 20    |
| Article 50 – Dissolution                                                                   | 20    |
| <b><u>Dispositions diverses</u></b>                                                        |       |
| Article 51 – Contrôle                                                                      | 20    |
| Article 52 – Formalités au Greffe du Tribunal Judiciaire                                   | 20    |
| <b><u>Modification des Statuts</u></b>                                                     |       |
| Article 53 – Modifications des Statuts                                                     | 20    |

# **STATUTS**

## **DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC**

---

**SIEGE SOCIAL & SIEGE ADMINISTRATIF**

**MAURIN - LATTES**

### **FONDATION - CONSTITUTION – OBJET**

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION – STATUT - DUREE**

1. Entre les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et/ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier, et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé une société coopérative à capital et personnel variables sous la dénomination de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC. Elle peut, en outre, utiliser le nom commercial suivant : CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC ou CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC.
2. Ladite Caisse Régionale a été agréée, avec les Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.
3. La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

#### **ARTICLE 2 - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE**

La circonscription territoriale de la présente Caisse Régionale comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

3

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Caisse Régionale est établi Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34977 LATTES CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La Caisse Régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété, dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestations de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le Code Monétaire et Financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

En vue d'accompagner les transitions environnementales de ses clients et de favoriser le développement des énergies renouvelables ainsi que leurs usages, la Caisse Régionale a également pour objet d'accomplir des prestations de conseil, d'accompagnement ainsi que la réalisation ou l'achat d'études à des prestataires et la distribution de produits ou offres commerciales.

## **ARTICLE 5 - FORMALITES PREALABLES**

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal Judiciaire dont dépend le siège de la Caisse Régionale ainsi qu'à Crédit Agricole SA.

## **CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION - LIBERATION**

1. Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros. Il peut également comprendre des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) ou d'Associés (CCA) ainsi que tout autre titre de capital que la Caisse Régionale pourrait être autorisée à émettre.
2. Les parts, les Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.
3. Le montant du capital de fondation est de vingt cinq mille deux cents (25 200) Euros. La variation du capital social résulte de sa constatation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS**

Le capital social peut être augmenté :

- par décision du Conseil d'Administration au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires existants ;
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de l'émission de Certificats Coopératifs d'Investissement, d'Associés ou de tout autre titre de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre.

Le capital social ne peut être réduit ni au-dessous du capital de fondation soit vingt cinq mille deux cents (25 200) Euros, ni sans autorisation expresse de Crédit Agricole SA, au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution.

4

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

1. Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts. Les Caisses Locales, ayant adhéré aux présents statuts, devront détenir au moins 94 % des droits de vote à l'Assemblée Générale.
2. Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte sur un registre émetteur tenu par la Caisse Régionale.
3. Les parts sociales sont négociables auprès des personnes physiques ou morales susceptibles de devenir sociétaires de la Caisse Régionale. La cession des parts sociales est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.
4. La Caisse Régionale a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent conformément à l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier.

### **ARTICLE 9 - CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES ET CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT**

1. Les Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater et quinquies de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables. Toutefois, ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale ou des Caisses Locales qui lui sont affiliées.
2. Les Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables.
3. En cas de fusion de la Caisse Régionale, les Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés pourront être échangés contre des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés de la Caisse Régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et les mêmes délais que l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts.
4. Les Certificats Coopératifs d'Associés et d'Investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception de ceux détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code Monétaire et Financier.

5. L'Assemblée Générale annuelle fixe la rémunération des Certificats Coopératifs d'Associés ou d'Investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
6. Dans la mesure où la législation le permet, en vue de l'identification des détenteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) au porteur, la Caisse Régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement ainsi que la quantité de Certificats Coopératifs d'Investissement détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou toute autre restriction dont les Certificats Coopératifs d'Investissement peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la Caisse Régionale par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse Régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse Régionale estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de Certificats Coopératifs d'Investissement résidant à l'étranger, les informations prévues au paragraphe précédent concernant ces propriétaires de Certificats Coopératifs d'Investissement. Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces Certificats Coopératifs d'Investissement. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité en qualité de teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Caisse Régionale ou à l'organisme compensateur. La Caisse Régionale est également en droit, pour ce qui concerne les Certificats Coopératifs d'Investissement inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des Certificats Coopératifs d'Investissement, de révéler l'identité des propriétaires de ces Certificats Coopératifs d'Investissement. Aussi longtemps que la Caisse Régionale estime que certains détenteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des Certificats Coopératifs d'Investissement, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces Certificats Coopératifs d'Investissement dans les conditions prévues ci-dessus. A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse Régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de Certificats Coopératifs d'Investissement représentant plus du quarantième du capital de la Caisse Régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des Certificats Coopératifs d'Investissement, les Certificats Coopératifs d'Investissement donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse Régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse Régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.

## **SOCIETAIRES**

### **ARTICLE 10 – ADMISSION DES SOCIETAIRES**

1. La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Code Monétaire et Financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 512-22 du Code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.
2. La Caisse Régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du conseil d'administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse Régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.
3. Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
4. Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DES SOCIETAIRES**

1. Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.
2. Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.
3. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSION DES SOCIETAIRES**

1. L'exclusion du sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour justes motifs, notamment si le sociétaire :
  - est soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou est partie prenante à une procédure contentieuse à laquelle la Caisse Régionale est partie ;
  - a été condamné à une peine d'emprisonnement ;
  - aurait nui à la Caisse Régionale notamment par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement ou à affecter son image ;
  - ne remplit plus les conditions nécessaires pour être sociétaire et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale pendant plus de 10 ans.
2. Le Conseil d'Administration, après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications, peut valablement délibérer sur cette exclusion à la majorité simple sous réserve que la moitié au moins des Administrateurs soient présents.
3. Le sociétaire exclu peut être frappé par le Conseil d'Administration d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Lesdites parts seront remboursées dans le mois qui suit l'exclusion sous réserve du respect des articles 7 et 13.

#### **ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES SOCIETAIRES**

1. Les parts des sociétaires de la Caisse Régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.
2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.
3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
4. Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.
5. Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de 5 ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code Monétaire et Financier). Il en sera de même en cas d'exclusion sauf application de l'article 12.3.
6. En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'Administration.

### **DEPOTS REÇUS**

#### **ARTICLE 14 - MONTANT**

1. Le montant total des dépôts de fonds que la Caisse Régionale peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L. 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais dépasser quarante milliards (40.000.000.000) Euros.
2. Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole SA.

## **ORGANISATION**

### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DE LA CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

L'organisation statutaire de la Caisse Régionale du Languedoc s'articule autour des quatre instances suivantes :

- les Assemblées Départementales,
- les Conseils Départementaux,
- le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale,
- l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale.

## **ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES**

### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION DEPARTEMENTALE**

Chaque département est doté au sein de la Caisse Régionale du Languedoc d'une représentation départementale constituée respectivement d'une Assemblée départementale et d'un Conseil Départemental.

Chaque Assemblée départementale a pour mission :

- de désigner et de proposer à l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale des candidats au poste d'Administrateur de la Caisse Régionale pour le département concerné ;
- d'élire les sociétaires de Caisses Locales devant siéger au Conseil Départemental décrit à l'Article 19.

### **ARTICLE 17 - MISSION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT**

En vue de désigner les candidats au mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale, ainsi que d'élire les membres du Conseil Départemental non Administrateurs de la Caisse Régionale, chaque Assemblée départementale doit être réunie, une fois par an, entre le 45<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> jour avant l'Assemblée Générale annuelle de la Caisse Régionale.

Chaque Assemblée départementale est convoquée par le Président du Conseil Départemental agissant au nom dudit Conseil.

Cette convocation est faite par voie de presse ou par lettre adressée à chaque représentant des Caisses Locales du département concerné, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'avis de convocation relate l'ordre du jour de l'Assemblée départementale.

Chaque Assemblée départementale est présidée par le Président du Conseil Départemental et prend ses décisions selon les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse Régionale, prévues à l'article 41.

Chacune des Caisses Locales réunies en Assemblée Départementale dispose du nombre de voix qu'elle détient à l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale et a la possibilité de se faire représenter, le tout conformément aux dispositions de l'article 40.

La feuille d'émargement constatant les membres présents, ou représentés, et les votants ainsi que le procès-verbal relatant les délibérations de ladite Assemblée sont adressés dans les huit jours de sa tenue au Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

### **ARTICLE 18 - MODALITES DE CANDIDATURE**

Les candidatures au poste de membre du Conseil Départemental, ainsi que les demandes de candidature au mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale, sont notifiées au Président du Conseil Départemental au plus tard le 31 janvier de chaque année, par lettre recommandée. Il en est accusé réception par le Président du Conseil Départemental.

## **CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

### **ARTICLE 19 - MISSION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

Chaque département comprend un Conseil Départemental de 18 membres au plus, qui est composé :

- des Administrateurs de la Caisse Régionale élus par son Assemblée Générale, pour le département concerné,
- des membres complémentaires pris parmi les sociétaires de Caisse Locale, à l'effet de compléter le Conseil Départemental jusqu'au nombre de représentants déterminé par ce même Conseil et élus par l'Assemblée Départementale.

Les membres de chaque Conseil Départemental, non Administrateurs de la Caisse Régionale, sont élus par l'Assemblée départementale parmi les sociétaires de Caisses Locales du même département.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale donne et retire son agrément aux membres des Conseils Départementaux.

En cas de refus ou de retrait d'agrément d'un membre d'un Conseil Départemental, non Administrateur de la Caisse Régionale, par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, celui-ci est remplacé par un autre membre choisi par les membres agréés du Conseil Départemental. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée départementale et agréée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 20 - PRESIDENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

Chaque Conseil Départemental élit annuellement parmi ses membres, Administrateurs de la Caisse Régionale, un Président.

En cas de pluralité de candidats au poste de Président du Conseil Départemental, et à défaut de disposer de la majorité absolue des suffrages au premier, et le cas échéant, au second scrutin, l'élection se fera à la majorité relative lors d'un troisième tour. Le Règlement Intérieur de la Société précise ces différentes modalités électorales.

Ne sont pas éligibles au poste de Président du Conseil Départemental les sociétaires affectés par l'une des incompatibilités avec certaines activités professionnelles ou politiques stipulées dans le Règlement Intérieur de la Société.

Le Président élu est agréé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale. A défaut d'agrément du Président du Conseil Départemental par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, cette dernière instance nomme le Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence temporaire du Président du Conseil Départemental, c'est le doyen d'âge présent qui préside l'Assemblée Départementale ou le Conseil Départemental. En cas d'indisponibilité prolongée du Président du Conseil Départemental, c'est le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale qui assure cette fonction.

### **ARTICLE 21 - MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

La durée du mandat des membres des Conseils Départementaux est la même que celle des Administrateurs de la Caisse Régionale : les membres des Conseils Départementaux sont élus pour 3 ans, et sont renouvelables par tiers.

Les membres complémentaires du Conseil Départemental, élus par l'Assemblée Départementale, ainsi que les membres du Conseil Départemental également membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, sont réputés démissionnaires d'office lors de l'Assemblée Départementale annuelle suivant leur 67<sup>ème</sup> anniversaire.

Pour chaque Conseil Départemental, la composition des premières séries de membres sortants est déterminée par application de la règle ci-après définie à l'article 25.  
Les candidats et les membres sortants des Conseils Départementaux sont éligibles ou rééligibles, à la condition d'avoir moins de 67 ans à la date de l'Assemblée Départementale statuant sur leur élection ou réélection.

## **ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Chaque Conseil Départemental détient ses pouvoirs exclusivement du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et agit en conséquence sur sa délégation.

Chaque Conseil Départemental, en coordination avec le cadre désigné par la Direction générale :

- représente le Crédit Agricole dans son département auprès des autorités publiques et privées, sur délégation du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ;
- participe activement à l'élaboration des politiques de crédit décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ;
- met en place un Comité d'Escompte Départemental composé au maximum de cinq membres titulaires et de cinq suppléants outre le cadre désigné par la Direction générale. Ce Comité reçoit délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale pour examiner et attribuer les prêts dans le cadre de la politique, des normes et des délégations définies par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

## **ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

Le Conseil Départemental se réunit sur convocation du Président du Conseil Départemental, à tout le moins une fois par an pour convoquer l'Assemblée départementale.

Pour délibérer valablement, ce Conseil Départemental, en formation plénière ou réduite, prend ses décisions dans les conditions de quorum et de majorité du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale (cf. article 27 alinéa 3.). Comme pour ce dernier, en cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Directeur général de la Caisse Régionale participe de droit aux réunions des Conseils départementaux. Il peut s'y faire représenter et/ou assister.

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 24 - COMPOSITION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS – INCOMPATIBILITES**

1. La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres pris parmi les sociétaires de Caisse Locale et élus par l'Assemblée Générale sur la base d'une liste de candidats proposés par les Assemblées départementales puis soumise par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale.
2. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur de la Caisse Régionale est fixée à 67 ans. Si un Administrateur de la Caisse Régionale vient à atteindre l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
3. Les candidats et les membres sortants du Conseil d'Administration sont éligibles ou rééligibles, à la condition d'avoir moins de 67 ans à la date de l'Assemblée Générale statuant sur leur élection ou réélection. En tout état de cause, l'Administrateur élu ou réélu est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale annuelle suivant son 67<sup>ème</sup> anniversaire.
4. Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président du Conseil Départemental concerné et au Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, par écrit, au plus tard le 31 janvier de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants entre le 1<sup>er</sup> février et la date de réunion de l'Assemblée Générale incluse.
5. Ne sont pas éligibles les sociétaires :
  - (a) affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 12 ci-dessus ;
  - (b) en retard de plus de six mois dans leurs obligations financières vis-à-vis de la Caisse Régionale, d'une autre Caisse Régionale, ou de toute filiale directe ou indirecte, d'une Caisse Régionale ou de

Crédit Agricole SA (que ce soit à titre personnel ou au titre des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction), ou de toute autre banque ou établissement de crédit ;

- (c) parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la Caisse Régionale, une autre Caisse Régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole SA ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse Régionale ou de Crédit Agricole SA.

6. Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'Administrateur exercée dans la Caisse Régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse Régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole SA.
7. Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité telles que visées à l'alinéa 5 et 6 de cet article, ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées aux alinéas 5 et 6, son mandat prendrait fin.  
Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration, délibérant dans les conditions de l'Article 12 alinéa 2 ci-dessus, en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier.
8. A partir de la liste de candidats ayant satisfait aux dispositions ci-dessus énoncées, l'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration en respectant la Règle de Représentation ci-après décrite, dans le respect de l'équilibre de la représentation départementale :
- |                                      |                   |
|--------------------------------------|-------------------|
| 1. le département de l'Aude .....    | 3 Administrateurs |
| 2. le département du Gard .....      | 6 Administrateurs |
| 3. le département de l'Hérault ..... | 7 Administrateurs |
| 4. le département de la Lozère ..... | 2 Administrateurs |

9. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président. Le Président élu est maintenu dans la représentation départementale.

En cas de pluralité de candidats au poste de Président, et à défaut de disposer de la majorité absolue des suffrages au premier, et le cas échéant, au second scrutin, l'élection se fera à la majorité relative lors d'un troisième tour. Le Règlement Intérieur de la Société précise ces différentes modalités électorales.

Ne sont pas éligibles au poste de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale les sociétaires affectés par l'une des incompatibilités avec certaines activités professionnelles ou politiques stipulées dans le Règlement Intérieur de la Société.

## **ARTICLE 25 - REGLES DE REPRESENTATION DEPARTEMENTALE**

Les Administrateurs de la Caisse Régionale sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Compte tenu de la composition du Conseil d'Administration résultant de l'Article 24, les séries d'Administrateurs de la Caisse Régionale sortants par tiers sont constituées de la façon suivante :

- 1<sup>ère</sup> série : 6 Administrateurs sortants
  - 1 Administrateur audois
  - 2 Administrateurs gardois
  - 3 Administrateurs héraultais
  - 0 Administrateur lozérien
- 2<sup>ème</sup> série : 6 Administrateurs sortants
  - 1 Administrateur audois
  - 2 Administrateurs gardois
  - 2 Administrateurs héraultais
  - 1 Administrateur lozérien
- 3<sup>ème</sup> série : 6 Administrateurs sortants
  - 1 Administrateur audois
  - 2 Administrateurs gardois
  - 2 Administrateurs héraultais
  - 1 Administrateur lozérien

Pour la détermination des premières séries d'Administrateurs de la Caisse Régionale sortants, les Administrateurs sont classés, pour chaque département, en fonction de leur date de naissance, les plus jeunes arrivant en tête de liste.

Ainsi la première série ci-dessus, définie de 6 Administrateurs, est constituée des Administrateurs les plus jeunes de chaque département, la troisième, des plus âgés.

L'application de cette règle de représentation des tiers sortants pourra impliquer provisoirement des renouvellements de mandat d'Administrateurs pour une durée inférieure à trois ans.

#### **ARTICLE 26 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

1. Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse Régionale en dehors des cas prévus à l'article L. 512-37 du Code Monétaire et Financier. Ils n'engagent la Caisse Régionale que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.
2. Les Administrateurs souscrivent obligatoirement cinq part(s) sociales, au moins dans le courant du mois qui suit son élection, s'ils n'en sont pas déjà titulaires. Ces parts sont inaliénables et déposées dans la Caisse Régionale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions. S'ils cessent d'être Administrateurs, ces parts sont obligatoirement remboursées, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

#### **ARTICLE 27 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.
2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président ou le Secrétaire de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans la limite d'un seul pouvoir par Administrateur de la Caisse Régionale présent. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents, en ce compris ceux participant à la réunion à distance, est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.
4. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'Administration sont certifiés conformes par le Président, un Administrateur ou, à défaut, le Directeur général de la Caisse Régionale.

#### **ARTICLE 28 – REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR**

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

## **ARTICLE 29 - ELECTION DU PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL**

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son Président et constitue son Bureau. Celui-ci est composé de 9 membres :

- › le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département de l'Aude, en ce compris le Président du Conseil Départemental de l'Aude, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département du Gard, en ce compris le Président du Conseil Départemental du Gard, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département de l'Hérault, en ce compris le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département de la Lozère, en ce compris le Président du Conseil Départemental de la Lozère, membre de droit.

Le Bureau du Conseil d'Administration comprend quatre Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Les quatre postes de Vice-président sont attribués aux Présidents des quatre Conseils Départementaux. Cette liste et répartition des fonctions exerçables au sein du Bureau du Conseil d'Administration entre en vigueur à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2017.

La Direction générale de la Caisse Régionale peut participer aux réunions des Conseils d'Administration et des Bureaux du Conseil. Elle peut s'y faire représenter et/ou y assister.

## **ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. La présence physique de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire à la validité des décisions de celui-ci. Tout membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter. Un membre ne peut représenter qu'un seul de ses pairs.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple et consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les extraits ou copies des délibérations du Bureau sont délivrés dans les conditions de l'article 27 alinéa 4 ci-dessus.

Dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'Administration, le Bureau est investi du pouvoir de décider, en engageant la Caisse Régionale, et de conduire les actions nécessaires à l'exécution de ses décisions, avec faculté de déléguer son pouvoir d'exécution.

Le Président informe régulièrement le Conseil d'Administration des décisions du Bureau.

## **ARTICLE 31 - COMITE D'ESCOMPTE REGIONAL - COMPOSITION – POUVOIRS**

Le Conseil fixe la composition du Comité d'Escompte Régional qui a compétence générale pour examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ce Comité de cinq Administrateurs comprend également la Direction générale, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Il agit par délégation du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 32 – INDEMNITES

Les Administrateurs peuvent, sur justification, être remboursés des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Les Administrateurs peuvent, en outre, se voir allouer une indemnité compensatrice du temps passé tenant compte de leur implication dans la surveillance effective exercée sur la marche de la Caisse Régionale. Ladite indemnité est fixée annuellement par le Conseil d'Administration, dans le cadre d'une enveloppe globale approuvée par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 33 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT

1. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 13 ci-dessus.
2. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la Loi ou les statuts est de sa compétence.
3. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
  - a. Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées.
  - b. Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur.
  - c. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.
  - d. Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse Régionale.
  - e. Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Société, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit.
  - f. Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion. Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur toute demande précisant les objets à mettre à l'ordre du jour et signée par le tiers des sociétaires de la Caisse Régionale ayant le droit d'assister à la réunion.
  - g. Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, en donner bonnes et valables quittances et décharges.
  - h. Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger.
  - i. Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions à toutes voies d'exécution reconnues nécessaires, et notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantissant le remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.
4. Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, à Crédit Agricole SA sur les Caisses Régionales.

Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole SA

Le Conseil d'Administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse Régionale des comptes des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

Par ailleurs, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales de leurs Président, Vice-présidents, Administrateurs délégués, doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Ces derniers ne pourront exercer leurs fonctions qu'une fois l'agrément obtenu.
5. A l'exception du cas prévu à l'article 35.6 ci-dessous, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de toute autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'Administration par ailleurs. En conséquence, c'est à la requête du Président du Conseil d'Administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.
6. Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

## ARTICLE 34 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code Monétaire et Financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur général ou l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si le Directeur général ou l'un des Administrateurs de la Caisse Régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur général ou l'Administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Régionale et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 35 – DIRECTEUR GENERAL

1. Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur général.
2. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur général tous pouvoirs :
  - destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse Régionale, et
  - pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse Régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur général de subdéléguer ces pouvoirs.
3. La nomination du Directeur général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole SA qui doit approuver également le montant du traitement et, s'il y a lieu, de la gratification qui lui sont alloués.
4. Conformément à l'article L. 512-40 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, le Directeur général peut être révoqué par décision du Directeur général de Crédit Agricole SA prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA.
5. Il est interdit au Directeur général, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole SA., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'Administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole (article L. 512-40 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier).
6. Le Directeur général ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières nommé par le Conseil d'Administration (i) effectue toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse Régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social, et (ii) représente la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

14

## ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 36 – COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.
2. L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date **de convocation** précédant la réunion.

### ARTICLE 37 – CONVOCATION

1. L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
2. Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle :
  - soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoir ;

- soit sur la demande présentée au Conseil d'Administration pour des motifs bien déterminés, dans les conditions ci-dessus exposées à l'article 33, 3<sup>ème</sup> alinéa paragraphe (f) ;
  - soit d'urgence par les Commissaires aux Comptes, soit par la Commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole SA dans le cas où le Conseil d'Administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole SA.
3. Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.
  4. L'Assemblée Générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.
  5. L'avis de convocation relate l'ordre du jour.  
L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux sociétaires la possibilité de voter à distance de l'Assemblée Générale, préalablement ou lors de la réunion, y compris par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication.

#### **ARTICLE 38 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou s'il y a lieu, des Commissaires aux Comptes ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du tiers au moins des sociétaires. Les Commissaires aux Comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.
2. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les objets portés à l'ordre du jour.

#### **Article 39 - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration en exercice et, en son absence, par un des Vice-présidents, à défaut par l'Administrateur que le Conseil désigne ; à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Sur décision du Conseil d'Administration, les sociétaires peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée Générale selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- physiquement, ou
- par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- par correspondance, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et recensant tout sociétaire présent, participant par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, représenté ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence dûment émarginée par chacun des sociétaires présents et les mandataires présents physiquement à l'Assemblée, certifiée exacte et arrêtée par le bureau de l'Assemblée Générale, est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés. Elle sera, le cas échéant, complétée par la Caisse Régionale, à partir des formulaires de votes à distance et préalables reçus par la Caisse Régionale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau de l'Assemblée et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces résolutions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Administrateur.

## **ARTICLE 40 – REGLES DE VOTE**

### **40.1. Règles de vote**

1. Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse Régionale.
2. Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative et visé à l'Article 1er a droit à une voix par tranche de 1 000 € de capital, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 10 voix en tout. Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse Régionale.
3. Chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre sociétaire de son choix :
  - Le sociétaire personne physique peut représenter d'autres sociétaires mais il ne pourra disposer, en tout état de cause, de plus de 5 voix, la sienne comprise (somme de sa voix personnelle et de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente) ;
  - Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au triple du nombre maximum de droits de vote susceptible d'être obtenu par le sociétaire collectif susvisé au 2 ;
  - Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois de sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise, et du triple du maximum de droits de vote d'un sociétaire collectif susvisé au 2.

### **40.2. Modalités de vote**

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée Générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée Générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- pendant la tenue de l'Assemblée Générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.

Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire doit être reçu par la Caisse Régionale au moins trois (3) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le vote exprimé avant l'Assemblée Générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé ne sera pas pris en compte.

## **ARTICLE 41 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 37 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Sont réputés présents les sociétaires :
  - qui participent à l'Assemblée Générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant

leur participation effective à la réunion de l'Assemblée Générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou

- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

## **ARTICLE 42 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - DECISIONS**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que visée à l'Article 45.
2. Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code Monétaire et Financier.  
L'Assemblée Générale annuelle entend le compte rendu du Conseil d'Administration sur le fonctionnement de la Caisse Régionale pendant l'exercice écoulé, les rapports des Commissaires sur les comptes présentés par les Administrateurs, ainsi que le rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées au premier alinéa de l'article 34 ci-dessus ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé sur le projet d'affectation des résultats établi conformément aux dispositions de l'article 47 ci-après et, le cas échéant, sur les conventions susvisées.
3. L'Assemblée Générale constate les variations du capital social intervenues au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts. Elle fixe l'intérêt des différentes catégories de parts et la rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'associés.
4. L'Assemblée Générale confère aux Administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants.
5. L'Assemblée Générale procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers.
6. L'Assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, discute du rapport final établi par le réviseur coopératif.
7. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un réviseur coopératif titulaire et un réviseur coopératif suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.
8. Elle délibère et vote à la majorité relative sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 43 – REMUNERATION DES TITRES DE CAPITAL**

Comme indiqué à l'Article 42, il appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire de fixer la rémunération des titres de capital pour l'exercice écoulé.

Pour les parts sociales, le taux de rémunération ne peut dépasser le taux fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette rémunération commence à courir le premier jour du mois suivant celui où la souscription a été effectuée. Elle est calculée prorata temporis.

Pour les Certificats Coopératifs d'Investissement et/ou d'Associés, leur rémunération doit être au moins égale à celle des parts sociales.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire et à chaque titulaire de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés pour tout ou partie des intérêts ou du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en parts sociales, en Certificats Coopératifs d'Investissement ou en Certificats Coopératifs d'Associés.

## **ARTICLE 44 – COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE**

### **44.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne des Commissaires aux Comptes obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce applicables par renvoi de l'article L. 511-38 du Code Monétaire et Financier.
2. Les noms des Commissaires, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doivent préalablement avoir été communiqués à Crédit Agricole SA.
3. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices.
4. Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse Régionale que des Caisses Locales qui lui sont affiliées conformément aux textes en vigueur.  
Les Commissaires aux Comptes peuvent notamment, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.  
Ils procèdent à la certification des comptes annuels consolidés et vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.  
Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de leur mission et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions visées au premier alinéa de l'Article 34 ci-dessus.

5. Ne peuvent être Commissaires aux Comptes les personnes visées aux articles L 511-38 et 511-39 du Code Monétaire et Financier et L822-11 du Code de Commerce et notamment :
  - a) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des Administrateurs ;
  - b) les personnes recevant de la Caisse Régionale, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération ;
  - c) les conjoints des personnes visées ci-dessus ;
  - d) les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans une des situations visées aux alinéas ci-dessus.
6. D'une manière plus générale, les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par le Livre huitième du Code de Commerce.

#### **44.2 REVISION COOPERATIVE**

La Caisse Régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

#### **ARTICLE 45 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DECISIONS – QUORUM – MAJORITE**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse Régionale ou sa fusion avec une Caisse Régionale similaire.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 37 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.
4. Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
5. Sont réputés présents les sociétaires :
  - qui participent à l'Assemblée Générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée Générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
  - ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

18

### **EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES** **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 46 – EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 47 – AFFECTATION DU RESULTAT**

1. Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre, les excédents de recette seront affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole SA, y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.
2. Le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole SA un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 48 – PERTES**

Si, par suite de pertes, le capital social se trouve réduit de moitié, l'Assemblée Générale extraordinaire décide si la Caisse Régionale doit continuer ou être dissoute.

### **ARTICLE 49 – LITIGES - CONTESTATIONS**

1. Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal du lieu du siège social.
2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

### **ARTICLE 50 - DISSOLUTION**

1. La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif ou l'interdiction d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.
2. En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse Régionale. Toutes les valeurs de la Caisse Régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger, et compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.
3. Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales, remboursement du capital et versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés, sera placé en dépôt à Crédit Agricole SA jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure de ses ou leurs besoins, à la disposition de toute ou de toutes Caisses de Crédit Agricole Mutuel qui se constitueraient ou reprendraient l'activité de la Caisse Régionale dissoute dans l'ensemble des départements ou dans certains des départements constituant sa circonscription.
4. La dissolution de la Caisse Régionale ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole SA aura notifié qu'elle ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

19

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 51 – CONTROLE**

La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 52 – FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un Administrateur ou le Directeur général de la Caisse Régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 53 - MODIFICATION DES STATUTS**

1. Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.
2. Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole SA.
3. Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse Régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole SA, devra recueillir l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Coopération.

